

M.R.B.C. – A.A.T.L. – D.U.  
Monsieur François TIMMERMANS  
Fonctionnaire délégué  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU : 10/PFU/225980  
DMS : MVH/2283-0012/03/2009-107PR  
N/réf. : AVL/ah/JET-2.18/s462  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

**Objet :** JETTE. Avenue de Jette, 225. Mise en œuvre de 15 dispositifs en vue de fleurir le mur bordant le couvent, dans le cadre du projet *Faites une fleur à votre quartier.*

**Avis conforme**

*Dossier traité par Mme O. Maroutaeff, D.U. et par Mme M. Vanhaelen, D.M.S.*

En réponse à votre courrier du 13 août 2009 sous référence, réceptionné le 17 août dernier, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 9 septembre 2009 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis **défavorable**.

L'arrêté du 15/06/2000 classe comme ensemble la totalité de l'église Sainte-Madeleine ainsi que les façades, la toiture et certaines parties intérieures du couvent des Rédemptoristes. Par le même arrêté le jardin du couvent est classé comme site. Réalisé en style néogothique en 1903-1904 selon les plans de l'architecte Georges Dhaeyer, il s'agit d'un ensemble remarquable tant sur le plan architectural et patrimonial qu'urbanistique.

La demande vise l'installation de 15 dispositifs fixés au mur d'enceinte du couvent donnant vers la place Reine Astrid et destinés à fleurir celui-ci. Des équerres seraient fixées à chacun des pilastres qui rythment le mur, servant de consoles pour les pots à fleurs suspendus. La demande cadre dans l'initiative *Faites une fleur à votre quartier* développée par l'a.s.b.l. Atrium dans le quartier Miroir.

Si l'impact matériel de l'installation sur le bien classé semble assez limité, la C.R.M.S. ne souscrit pourtant pas au principe même d'étendre cette initiative de promotion commerciale – qui constituera un atout certain pour le quartier – à l'église et au couvent. La qualité patrimoniale de l'ensemble classé (église, bâtiments et mur) réside précisément dans l'homogénéité des matériaux et du style. Or, le choix des dispositifs ainsi que leur localisation sont étrangers à l'architecture néogothique et l'intervention ne respecte pas l'échelle, ni les caractéristiques du bien.

Par ailleurs, le projet porterait atteinte à l'homogénéité de l'enceinte par rapport aux tronçons du mur qui se prolongent sur plusieurs centaines de mètres le long de l'avenue de Laeken et de la rue

Vanderborcht. Enfin, la Commission fait remarquer que l'avenue de Jette est un axe arboré et que la végétation y est présente en abondance.

***En conclusion, la C.R.M.S. estime qu'il serait incohérent de fleurir le mur d'enceinte à la manière d'une devanture commerciale ou d'une rue piétonne et que cette intervention porterait atteinte à la valeur patrimoniale du bien classé. Elle ne peut donc approuver la demande.***

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERULST  
Président f.f.

c.c. à : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme M. Vanhaelen)